



DIRECTIVE 6.13

Objet : **Exercices d'évacuation**

En vigueur : 26 septembre 2024

Révision :

1. Définitions :

- **Exercice d'évacuation** : L'exercice d'évacuation consiste à faire sortir l'ensemble des occupants d'un bâtiment scolaire vers une zone déterminée à l'avance.
- **Occupants** : Toute personne se trouvant dans une école au moment d'une situation d'urgence.

2. Exercice d'évacuation :

- Le prévôt des incendies du Nouveau-Brunswick exige que la direction d'école fasse au minimum 6 exercices d'évacuation par année scolaire.
- Il est permis, dans les deux premières semaines de classe, qu'un exercice d'évacuation sans alarme soit réalisé afin de démontrer aux occupants par quelles portes sortir lors d'une évacuation.

Au secondaire, il est permis de faire de tels exercices au début de chaque semestre. Ces exercices comptent parmi les 6.

- Les exercices d'évacuation sont normalement non-annoncés aux occupants du bâtiment.

Il peut y avoir de très rares exceptions pour les élèves qui ne peuvent pas tolérer le bruit de l'alarme. La direction sera alors responsable de mettre en place les mesures qui s'imposent.

- À chaque exercice, les occupants du bâtiment doivent immédiatement sortir à l'extérieur de l'établissement.
- Il est fortement recommandé qu'un représentant de service d'incendie de la localité où se trouve l'école soit présent durant l'exercice.
- Les exercices d'évacuation se déroulent à des moments déterminés entre la direction de l'école et le représentant du service des incendies. Le représentant du service des incendies a la responsabilité d'aviser le centre de répartition 911 de la pratique.

Objet : **Exercices d'évacuation**

En vigueur : 26 septembre 2024

Révision :

- En collaboration avec le service d'incendie locale et le responsable des bâtiments, la direction d'école devra identifier des points de rencontre stratégiques où les occupants se rendront.

Ces lieux permettront de prendre les présences et recevoir les prochaines directives. Ces points de rencontre doivent se trouver à une distance éloignée du bâtiment. Le point de rencontre doit être clairement identifié par une enseigne similaire à celle de [l'Annexe A](#).

- Après la fin de l'exercice, le représentant du service des incendies et la direction de l'école demanderont aux occupants de revenir dans l'école.
- Une évaluation de l'exercice (temps de sortie et autres éléments notés) est faite par la direction et le représentant du service des incendies. La direction fera les suivis nécessaires auprès des élèves et le personnel.

Le tout est noté dans Zone DPD spécifique à chaque école.

- Toute organisation, agence ou ministère autre que celui de l'éducation, et qui se trouve dans une école est responsable de rencontrer la direction de l'école en début d'année scolaire afin de connaître les éléments liés à l'exercice d'évacuation

3. Évacuation de l'école :

- Dans le cas d'une évacuation, il est possible que les occupants doivent évacuer vers un autre bâtiment. La directive suivante pourrait alors être donnée :
 - ⇒ Au point de rencontre, la direction pourrait donner l'ordre d'évacuer dans un bâtiment voisin le temps que les services d'urgence gèrent la scène.
- Ce lieu d'évacuation est prédéterminé par la direction d'école (par exemple, un aréna, un sous-sol d'église, un club d'âge d'or, etc.). Une visite des lieux avec le personnel est fortement recommandée avant le début de l'année scolaire.
- Il est recommandé qu'une fois par année, les occupants se rendent au lieu d'évacuation afin de se familiariser avec l'endroit.

Objet : **Exercices d'évacuation**

En vigueur : 26 septembre 2024

Révision :

4. Confinement :

- Dans le cas d'un appel au confinement, tous doivent suivre la Directive 6.01 – Confinement dans les écoles.

*Toute organisation, agences ou ministères autre que celui de l'éducation qui se trouve dans une école est responsable de rencontrer la direction de l'école en début d'année scolaire afin de connaître les éléments liés au confinement.

Exemple d'enseigne d'un point de rencontre :

